

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 15 1976

UN/ISA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

A/C.3/31/10  
11 novembre 1976

ORIGINAL : FRANCAIS

---

Trente et unième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'une lettre datée du 10 novembre 1976 qu'il a reçue de la Ligue du Comité international de la Croix-Rouge auprès des organisations internationales.

APPENDICE

Le Comité international de la Croix-Rouge a pris connaissance du document A/31/253 préparé par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que des observations présentées par le gouvernement chilien et distribuées sous la cote A/C.3/31/6.

Le CICR estime important de rappeler que dès septembre 1973, sa délégation au Chili a bénéficié de larges facilités dans le domaine des visites aux personnes arrêtées en raison des événements, facilités d'ailleurs rarement accordées par d'autres pays dans des situations analogues.

En outre, un vaste programme d'assistance aux détenus et à leurs familles a d'emblée pu être mis sur pied. A titre d'exemple, entre le 1er janvier et le 31 octobre 1976, les délégués du CICR ont effectué 188 visites dans 80 lieux de détention, dont trois lieux pour les détenus en raison de l'état de siège, les autres étant des prisons civiles recevant des personnes prévenues ou condamnées par la justice militaire. Pendant le premier semestre de cette année, des secours sous forme d'aliments, couvertures, vêtements et médicaments pour une valeur de plus de 160 000 dollars E.-U. ont été distribués.

Le CICR estime, cependant, important d'apporter une précision aux observations du Gouvernement chilien relatives au paragraphe 314 du document A/31/253. Si, effectivement, ce n'est qu'en une seule occasion que la délégation du CICR a adressé en 1976 une note spéciale aux autorités chiliennes faisant état de mauvais traitements constatés par les délégués-médecins, il convient de souligner que plusieurs autres cas de cette nature ont été mentionnés dans les rapports de visites transmis confidentiellement, selon l'usage, aux seules autorités compétentes.

En outre si, comme indiqué dans les observations du Gouvernement chilien (Doc. A/D.3/31/6), le CICR a pu avoir accès sans restrictions à tous les détenus, à l'exception d'une interruption de six semaines au printemps 1974, il s'agissait de tous les détenus dont le statut n'interférait pas avec des problèmes de sécurité. Ce n'est qu'en avril 1975 que des facilités concernant les lieux de détention dépendant d'organismes de sécurité ont été accordées avec, jusqu'au mois d'octobre 1976, certaines limitations portant sur le rythme des visites et l'octroi d'entretiens sans témoins avec les détenus.

-----

## ANNEXE

Lettre datée du 10 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par  
le Délégué du Comité international de la Croix-Rouge auprès des  
organisations internationales

J'ai l'honneur de transmettre, ci-joint, à Votre Excellence, certaines remarques du Comité international de la Croix-Rouge relatives aux documents A/31/253 et A/C.3/31/6.

Le Comité international de la Croix-Rouge vous serait reconnaissant de bien vouloir porter ces remarques à l'attention de l'Assemblée générale au titre du point 12 de l'ordre du jour de la trente et unième session.

Le Délégué auprès des organisations  
internationales,

(Signé) A. Dominique Micheli

Son Excellence M. Kurt Waldheim  
Secrétaire général  
Organisation des Nations Unies

/...